



# Service Redevance d'Enlèvement et traitement des Ordures Ménagères des non professionnels

## REGLEMENT DE RECOUVREMENT

### Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire du S.M.C. Il s'applique aux particuliers.

### Article 2 : Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'institution de la redevance relève d'une décision du Comité syndical du 18 décembre 2002.

### Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers

Le service est assuré par le S.M.C. Le service rendu comprend :

- la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets ménagers
- le tri des déchets recyclables
- la fourniture des différents conteneurs nécessaires au service
- l'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- l'exploitation des déchetteries

### Article 4 : Assujettis

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, à savoir :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif.

### Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Comité Syndical du S.M.C. avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Les tarifs de la redevance sont donc assis sur le service rendu déterminé par plusieurs critères :

#### Pour les ménages :

- La composition du foyer (arrêtée sur la situation au 1er janvier de l'année N),
- le nombre de ramassage dont bénéficie le foyer,
- la conteneurisation (bac individuel ou collectif)

#### Pour les résidences secondaires :

Quelle que soit la fréquentation d'une résidence secondaire, celle-ci sera facturée sur la base d'un foyer de deux personnes.

### Article 6 : Modalités de facturation

Chaque année, les communes doivent transmettre à leurs communautés de communes, la liste de leurs administrés. Ce sont les communautés de communes qui établissent la

facturation. Selon le choix de la communauté de communes, la facturation pourra être établie annuellement, semestriellement ou trimestriellement.

#### *Règle du prorata temporis*

Le montant de la redevance d'ordures ménagères est proratisé selon la règle « tout mois commencé est dû ». Le minimum légal de facturation fixé par les règles de la comptabilité publique sera cependant appliqué.

Tout changement doit être **obligatoirement** signalé par écrit **avec un justificatif du nouveau domicile** à la collectivité en charge de la facturation, dans un délai de 3 mois. **A défaut, le prorata ne sera pas appliqué.**

Aucun dégrèvement ne sera appliqué s'il est inférieur au minimum légal fixé par les règles de la comptabilité publique.

La redevance est facturée à l'occupant propriétaire ou au locataire. Elle est due par l'usager du service.

### Article 7 : Gestion des réclamations

Pour toutes réclamations liées au fonctionnement du service ou à la détermination du coût du service, adressez votre demande au SMC.

Pour toutes réclamations liées à la facturation ou à une demande de dégrèvement ou d'exonération adressez votre demande à la collectivité émettrice de la facture.

### Article 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par les Trésoreries compétentes de chaque communauté de communes. Pour les professionnels, le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint Maixent l'Ecole. Seules les trésoreries citées ci-dessus sont aptes à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans un délai de 30 jours.

En cas de contentieux, l'affaire pourra être portée devant le Tribunal d'instance.

### Article 9 : modification du présent règlement

Le règlement est susceptible d'être modifié par décision du bureau syndical du SMC.

**Syndicat Mixte à la Carte** du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

BP 23- 79 403 SAINT MAIXENT L'ECOLE

Tel : 05 49 05 37 10 / Fax : 05 49 05 00 09 / Mail :

smc4@smc79.fr